

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 22 janvier 2020, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00312 et D08-02-19/A-00313
Propriétaire(s) : Caruso Quality Homes Ltd.
Emplacement : 37, (39), chemin Starwood
Quartier : 8 - Collège
Description officielle : lots 1918 à 1921, plan enr. 375
Zonage : R1FF
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00359 et D08-010-19/B-00360) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Les parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Une parcelle comprendra la maison isolée existante, et il est proposé de construire une maison isolée de deux étages sur l'autre parcelle.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00312 – 39, ch. Starwood, parties 1 et 3 du plan 4R préliminaire, maison proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 13,70 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 396,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

A-00313 – 37, ch. Starwood, parties 2 et 4 du plan 4R préliminaire, maison existante

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 16,74 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 485 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.
- e) Permettre que les avant-toits du porche arrière existant s'avancent jusqu'à 0,1 mètre de la ligne de lot proposée du côté ouest de la parcelle, alors que le règlement stipule que les avant-toits ne peuvent être à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.